

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 02/07/2018

Date de la convocation:
25/06/2018
Date d'affichage:
26/06/2018

L' an 2018 et le 2 Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 28

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme WEISS Marie-Line à M. JULLY Jean-Marie
Excusé(s) : Mmes : DESCHLER Annie, DUTEY Sylvie, HASENFRATZ Rachel, MM : ATZENHOFFER Alphonse, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Francis, SUSS Charles, THALMANN Alfred, WEISBECKER Jean

Secrétaire de séance :
M. ISEL Roger.

Réf : 053.2018
Vote : A la majorité
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Non

**053.2018 : Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères : Précision
apportée au règlement de facturation.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

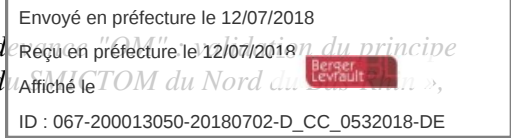
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 068/2011 du conseil communautaire du 11 juillet 2011 « Redevance incitative de mise en place d'une redevance incitative et harmonisée à l'échelle du territoire d'agglomération »,



Vu la délibération n° 098/2013 du conseil communautaire du 1er juillet 2013 « Service ordures ménagères : redevance incitative à la levée, mise en place »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°076.2015 en date du 30.03.2015 : « Mise en oeuvre d'une redevance incitative : démarche concertée avec les communautés de communes du pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt et création d'un groupement de commandes »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°158.2015 en date du 14.12.2015 : « Fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des modalités de mise en œuvre de la redevance incitative »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°060.2017 en date du 09.10.2017 : « service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des nouveaux tarifs de redevance incitative applicable à compter du 01.01.2018 (particuliers – hors professionnels) »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°101.2017 en date du 18.12.2017 : « service de collecte et traitement des ordures ménagères : validation du règlement de facturation et fixation des tarifs pour les activités professionnelles »,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions au règlement de facturation de la redevance incitative de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Considérant la concertation avec les communautés de communes de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg aux fins d'harmonisation de la gestion de ce service entre territoires voisins et membres du même syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président M. Jean MULLER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **De Valider les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères suivantes :**

- o **Mise à jour de la situation des abonnés (article 2.1.1)**

Dans l'article 2.1.1 le texte suivant :

« Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée et est fonction de la composition familiale du foyer au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée »

est remplacée par

« Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation »,

afin de pouvoir tenir compte des changements de situation des ménages en cours de semestre (cf règlement du prorata temporis adaptée ci-après).

- o **Traitement des poids aberrants (article 2.1.2)**

Ajout de la mention ci-après :

- « Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée. »
- Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 2 roues ou à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'utilisateur, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée ».

o Traitement des doublons

Ajout d'un article 2.1.3 Traitement des doublons :

« Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.2 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées. »

Exemple : un bac levé avec un poids à 3kg puis à 8kg à quelques secondes d'écart sera facturé à 11kg. Cette situation peut arriver lorsque le bac n'est pas entièrement vidé à la première levée.

o Particulier utilisant un bac à titre privé et à titre professionnel (article 2.2.4)

Le texte suivant :

« Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, une seule part fixe au tarif du particulier sera appliquée »

est remplacé par

« Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier. »

o Règle du prorata temporis (article 3.2)

Le texte suivant :

« Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement en cours d'année civile »

est remplacé par

« Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement ou changement de situation en cours d'année civile ».

Cette mention permet également de tenir compte de la modification de la production annuelle de 300 kilogrammes, au prorata de la période considérée comme litigieuse. »

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le
ID : 067-200013050-20180702-D_CC_0532018-DE

o Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service (article 3.5)

Suppression de la mention « ainsi qu'à une production annuelle de 300 kilogrammes, au prorata de la période considérée comme litigieuse. »

- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 05/07/2018

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :
10/07/2018